



Etudes en Europe (*) et allocations familiales

Etudier en Europe : comment conserver tes allocations familiales ?



12/11/2025

Partir à l'étranger pour poursuivre ses études, entrer dans la grande famille « Erasmus » ou de tout autre formation à travers l'Europe, ... C'est certes une aventure hors du commun mais qui demande aussi de se préparer tant d'un point de vue scolaire qu'administratif.

Dans cette multitude de démarches, tu peux malheureusement te sentir « largué(e) ». Qu'en est-il en tous les cas de tes allocations familiales ? Vas-tu continuer à les recevoir ?

Sous quelles conditions ?...

Petit topo utile de tout ce que tu dois savoir pour garder tes droits...

(*) Font partie de l'Espace Economique Européen les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovaquie et Suède. Dans le cas des pays avec lesquels la Belgique a conclu un accord, les montants accordés sont ceux prévus dans la convention bilatérale.

La **première condition** – qui vaut pour tout type de parcours scolaire – pour garder ton droit aux allocations familiales, c'est de **rester domicilié(e) en Wallonie**.

Jusqu'au 31 août de l'année de tes 18 ans, il n'y a pas de contrôle de la scolarité. Ensuite, cela dépend de ta **date de naissance**...

➔ **Tu es né(e) avant le 1er janvier 2001 ?**

- Tu dois apporter la preuve de ton statut d'étudiant(e) et certaines situations peuvent faire obstacle à ton droit. C'est le cas, par exemple, du travail de +240h/trimestre (hors jobs d'étudiant).

- A 25 ans, ton droit aux allocations familiales s'arrête, même si tu poursuis tes études.

➔ **Tu es né(e) après le 1er janvier 2001 ?**

- **Jusqu'à 21 ans**, il n'y a pas de contrôle de la scolarité mais certaines situations font obstacle à ton droit comme, par exemple, le travail de +240h/trimestre (hors jobs d'étudiant)

- **A partir de 21 ans**, tu devras apporter la preuve de ton statut d'étudiant(e) et certaines situations (ex. travail salarié de +240h/trimestre) vont aussi faire obstacle à ton droit

- **A 25 ans**, ton droit aux allocations familiales s'arrête, même si tu poursuis tes études.

Les **formalités diffèrent en fonction du type d'études que tu suis**.

Pour les Erasmus ou les stages organisés par ton école, la vérification pour les allocations familiales se fera via le formulaire P7 complété par l'établissement d'enseignement belge, selon les règles liées à ton âge (voir ci-dessus).

S'il s'agit d'un autre type d'études, le contrôle doit se faire grâce à un document P7 EU. Ce document s'obtient auprès de ton gestionnaire de dossier d'allocations familiales et est à faire compléter par l'école que tu rejoins.

👁 Dans tous les cas, ces conditions s'appliquent :

- L'enseignement doit être reconnu par l'autorité étrangère.
- Il faut suivre 17h de cours par semaine (études secondaires) ou 13h de cours par semaine (enseignement supérieur)

⚠ Depuis le 01/01/2021, le **Royaume-Uni** ne fait plus partie de l'Union européenne.

➔ **Plus d'infos ?** Consulte la rubrique « **Vous étudiez à l'étranger** » sur le site de FAMIWAL.

Lu dans la presse...

Dans le cadre des accords sur le budget du Gouvernement wallon, certaines mesures sont annoncées en matière d'allocations familiales pour les **jeunes de 18 à 25 ans**.

Notamment :

- L'harmonisation du droit aux allocations pour les 18-25 ans désormais conditionné à un statut actif (à partir de 2027). Concrètement, le jeune devra être aux études, en formation ou engagé dans un parcours d'insertion socioprofessionnelle pour conserver son droit aux allocations familiales. Chaque jeune disposera d'un «pot de 12 mois» au cas où sa formation serait interrompue. S'il épuise cette réserve pendant ses études et ne trouve pas un emploi immédiatement après, il perd son droit aux allocations familiales.

- La digitalisation des échanges entre les établissements scolaires supérieurs et les caisses d'allocations. Cela permettra à l'établissement scolaire de fournir directement la preuve de l'inscription et il n'y aura plus de démarche (P7) pour la famille.

Ces mesures sont encore à l'examen et ne seront sans doute pas d'application avant la rentrée scolaire 2026.